



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 153-0002 du 2^e JUIN 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018085-0002 du 26 mars 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, pour la régularisation administrative et l'exploitation d'ouvrages d'irrigation de la SCEA SAINT-GENIS, sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et de Palau-del-Vidre.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 03 avril 2020 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu le dossier de "Porter à connaissance" déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 04 février 2021, présenté par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) représenté par Monsieur Alexandre PUIGNAU, son président, enregistré sous le n° 66-2021-00014 et relatif à la régularisation administrative du déplacement d'un puits (P611) situé sur la commune de Palau-del-vidre ;

Vu les avis des services concernés ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire le 15 avril 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du Code de l'environnement, et l'absence de réponse de celui-ci dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/20200327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature ;

Considérant que des prescriptions spécifiques sont nécessaires à l'opération projetée, conformément à l'article L.214-3 du Code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'opération

Le pétitionnaire, SYNDICAT MIXTE DE GESTION ET D'AMENAGEMENT TECH-ALBERES représenté par Monsieur le Président PUIGNAU Alexandre est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : déplacement d'un ouvrage d'irrigation de la SCEA St Genis dans le cadre de la restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari sur la commune de PALAU-DEL-VIDRE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Superficie totale du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	1.1.1.0

Article 2 : Nouvelles caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques de l'ouvrage **P611**, détaillées dans les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018085-0002 du 26 mars 2018 sont remplacées comme suit :

Commune : Palau-del-Vidre

Nom : **P611**

Coordonnées géographiques : **X 695.182 / Y 6163.112m / Z 29.6 m**

Section cadastrale/parcelles : AW2

Date de réalisation : **2020**

Réalisé par : SARL SOL Frères

Profondeur: **14,70 m** sous terrain naturel (TN)

Diamètre : 800 mm

Structure : buses en béton empilées

Margelle : +0.75 m sur TN, fermée par une plaque en béton cadénassée. Socle en béton de 1.80 x 1.76 x 0.30 m

Compteur : dans cabanon jouxtant le puits

Débit : 28 m³/h

Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables à l'ouvrage sont listés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996. De plus, le forage doit être équipé d'un compteur volumétrique et l'exploitant est tenu de conserver les données d'exploitation pendant au moins 3 ans, conformément aux articles L. 214-8 et R. 214-57 et suivant du Code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

L'ancien puits P611 dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018085-0002 du 26 mars 2018 est rebouché et condamné avant le démarrage du chantier de restauration du Tanyari. Le Syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon est consulté pour assurer un rebouchage dans les règles de l'art. Le coût du déplacement de l'ouvrage est pris en charge par le Syndicat mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (SMIGATA).

Les autres prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/DER/2018085-0002 du 26 mars 2018 sus-visé restent inchangées.

Article 5 : Publicité

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la commune de Palau-del-Vidre, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Palau-del-Vidre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Etienne STOSKOPF